

ARRÊTÉ N° AT-2026-159-AT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Portant

Interruption et restriction temporaire de la Circulation
Sur la route départementale D72

Sur le territoire des communes de FRÉVILLERS et HERMIN
hors agglomération

GRAVILLONNAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux d'enduits superficiels d'usure sur la route départementale D72, hors agglomération, par le Service de la Maintenance et Ressources du Réseau Routier et par l'entreprise COLAS, il y a lieu de prendre des mesures réglementaires de circulation pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental et de prévenir tout risque d'accidents,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite temporairement, sur la D72 du PR 28+540 au PR 31+710, côtés droit et gauche, hors agglomération sur le territoire des communes de **FRÉVILLERS** et **HERMIN**, pour une durée de 2 jours de travaux entre le lundi 07 septembre 2026 et le vendredi 11 septembre 2026, pour permettre l'application d'un enduit superficiel d'usure (gravillonnage).

A cet effet, il sera mis en place un itinéraire conseillé de déviation par: **la RD74, la RD75 et la RD341 sur les communes d'HERMIN, FREVILLERS, BETHONSART, AUBIGNY-EN-ARTOIS, CAMBLIGNEUL, ESTRÉE-CAUCHY et GAUCHIN LE GAL. (Plan annexé au présent arrêté)**

Article 2 :

Dès la fin des travaux d'application de l'enduit superficiel, la route sera remise en circulation avec une limitation de vitesse fixée à 50km/h et une interdiction de dépasser, pour permettre le nettoyage de la chaussée par l'aspiration des rejets de gravillons. Cette restriction sera levée dès le nettoyage complet de la chaussée.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire d'information, d'avertissement et de jalonnement de la déviation seront posés aux frais du département, par les soins de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, conformément à l'Instruction Interministérielle précitée.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour le Président du Conseil départemental
Le 3 septembre 2026

Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du Département
aménagement et développement territorial de
l'Artois

ARRÊTÉ N° AT-2026-159-AT

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois - Tél : 03 21 56 41 41
Mail : artois.gestiondp@pasdecalais.fr

